

« 7.1<sup>o</sup> le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus; ».

**3.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « expédition », des mots « et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54729

Gouvernement du Québec

### Décret 1051-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007, a édicté le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 42<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds est modifié à l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54730

Gouvernement du Québec

### Décret 1052-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2088).